



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

18 JUIN 1992

PROJET DE DECRET-PROGRAMME (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES
ET DU REGLEMENT
PAR MME N. de T'SERCLAES

(1) Voir Doc. n° 39 (SE 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de ses réunions des 10 et 18 juin 1992, le projet de décret-programmes (1).

I. EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT

Le ministre-président précise que les autres pouvoirs, et particulièrement l'Etat, ont déjà eu recours, de nombreuses fois, à des lois ou décrets-programmes, mais c'est la première fois que la Communauté française dépose un décret de ce genre.

Lors des débats au Conseil de la Communauté française concernant les budgets des années passées, de rudes polémiques ont eu lieu à propos des dispositions figurant dans les budgets (cavaliers budgétaires) et qui, pour l'opposition, auraient dû, vu leur nature, faire l'objet d'un décret non budgétaire. Ce fut spécialement le cas de la disposition concernant les titres-repas dans l'enseignement. Lors de ces débats, plusieurs voix ont réclamé que l'Exécutif

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Mayeur (président), MM. Biefnot, Cheron, Daerden, MM. Féaux, Flagorhier, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Maingain, Mairesse, Marchal, Monfils, Piéard, Tomas, Taminiiaux, Mme de T'Serclaes (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Ph. Charlier, Daras, Duquesne, Hazette, Henneuse, Léonard, Liesenborghs, Mme Spaak, MM. Vaes, Winkel et Ylieff, membres du Conseil;

M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;

M. Di Rupo, ministre de l'Education;

Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé;

M. Ingberg, directeur de cabinet de M. Anselme;

M. Lombet et Mme Maertens, représentants de la Cour des Comptes;

M. Pirard, Mme Lacourte, MM. Fautré, Fournier et Vanleemputten, membres du Cabinet du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. A. Antoine, directeur de cabinet du ministre Lebrun;

MM. Ledoux, Degros, Molitor, Petre, Belleflamme, membres du cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales;

M. Cadiat, représentant du ministre Di Rupo;

M. Vince, membre du Cabinet du ministre de l'Education;

MM. Tournemette et Résimont, membres du cabinet du ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Mme Timmermans, expert du groupe PS;

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS;

Mme Pacco, secrétaire du groupe PSC;

Mme Schepmans, secrétaire du groupe PRL.

tif dépose un décret-programme pour rassembler, précisément, tout ce qui n'était pas adapté à la forme du cavalier budgétaire et qui aurait donc dû être soumis à l'avis de la section de Législation du Conseil d'Etat, comme tout projet de décret non budgétaire.

L'Exécutif rencontre présentement ce vœu : les dispositions « controversées » (titres-repas) ont été sorties du décret budgétaire et le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer même si l'urgence (demande d'avis en trois jours) n'a pas pu être évitée, eu égard aux échéances propres à l'adoption des budgets 92.

Néanmoins, des critiques ont été entendues à propos de la forme du décret-programme.

Le Conseil d'Etat estime que le décret-programme porte atteinte à la sécurité juridique car il constitue une collection de normes disparates.

Le ministre tient à préciser qu'il est vrai que ces normes contiennent un certain nombre de domaines de compétences de la Communauté, mais elles ont un point commun, c'est d'avoir un lien plus ou moins direct avec la problématique budgétaire et financière de la Communauté française et spécialement avec le budget 1992.

Pour rencontrer les préoccupations du Conseil d'Etat, il a été fait appel à des modifications de décrets antérieurs, plutôt que de proposer des textes autonomes. De cette manière, les dispositions du décret-programme iront s'intégrer dans chacun des corpus décrétaux réglant des domaines particuliers (par exemple, les dispositions concernant la RTBF).

II. DEBAT DE PROCEDURE

M. Monfils rappelle que le Conseil d'Etat a formulé deux critiques quant au décret-programme :

Première critique : l'avis du Conseil d'Etat a dû être remis en urgence;

Seconde critique : la technique de décret-programme ne représente pas, sur le plan juridique, le système le meilleur.

En outre, M. Monfils pose deux problèmes de procédure.

1° Il souligne le fait que le décret-programme contient des dispositions normatives et que l'absence de débat dans chacune des commissions compétentes supprime de fait la spécialisation des commissions de la Communauté française.

2° Il estime que la discussion du décret-programme doit précéder la discussion du décret budgétaire, étant donné qu'il contient

des mesures qui entraînent un impact direct sur le budget général des dépenses.

Dès lors, M. Monfils propose d'une part, la modification de l'ordre du jour de la commission et d'autre part, la dissociation par matières dans les commissions spécialisées.

Cette proposition, mise aux voix, a été rejetée par 9 voix contre 3.

Ensuite, eu égard aux amendements déposés par MM. Henneuse, Léonard, Ph. Charlier et Sénéca, visant à la création de nouveaux articles dans le décret-programme, M. Monfils sollicite expressément l'avis du Conseil d'Etat sur ceux-ci.

Après une brève interruption de séance, l'Exécutif accepte la proposition de M. Monfils, à condition que le calendrier prévu soit respecté et de demander l'avis du Conseil d'Etat dans les trois jours.

III. DISCUSSION GENERALE

M. Monfils regrette que l'Exécutif utilise cette technique de décret-programme, souvent utilisée au National et souvent critiquée, car le décret contient des dispositions normatives dans 20 à 30 articles, dont la portée dépasse la simple technique budgétaire.

Il met en exergue deux modifications majeures de législations existantes via le décret-programme. L'une porte sur la non-gratuité de l'enseignement primaire, en contradiction avec le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, signé à New York le 19 décembre 1966, comme le confirment plusieurs juridictions civiles et le Conseil d'Etat (affaire D. Leclerc, arrêt n° 32.989 du 6 septembre 1989). A cet égard, il souligne l'incohérence de l'Exécutif qui, tout en prônant l'esprit européen, n'applique pas des dispositions internationales.

L'autre, concernant le Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel qui voit sa dotation diminuer de 440 millions de francs et met en péril la maintenance et la restauration des bâtiments.

M. Monfils passe alors à des remarques plus ponctuelles. Il s'étonne que, malgré l'avis du Conseil d'Etat, l'Exécutif n'ait pas modifié l'expression « à l'intervention de l'Exécutif ».

Dans le cadre de l'article 7, organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, M. Monfils, à l'instar du Conseil d'Etat, souhaite que l'Exécutif précise les critères de sélection et de programmation.

Il regrette que l'Exécutif n'ait pas modifié l'article 10 du décret-programme, de façon telle

à rencontrer la préoccupation du Conseil d'Etat quant au contrôle de la régularité des dépenses par la Cour des Comptes.

M. Monfils regrette, comme le Conseil d'Etat, les possibilités trop vagues laissées à l'Exécutif dans le cadre de la garantie des emprunts.

Il déplore que l'Exécutif, après pourtant de longs débats portant sur la Commission de l'Ethique de la Publicité, supprime dans le décret-programme l'avis préalable de celle-ci pour le parrainage des émissions. D'autre part, il regrette l'absence de la Commission d'Ethique, faute d'être installée.

M. Vaes se joint à M. Monfils quant à la critique de fond sur l'utilisation d'un décret-programme et, en outre, souligne l'inégale importance des modifications légales proposées par ce texte. Il revient à l'article 14 et insiste sur le fait que le décret pourrait être respecté dès que la Commission d'Ethique sera installée.

M. Vaes se préoccupe de l'égalité de tous les enfants résidant en Belgique et souhaite le respect de la gratuité pour tous les enfants, tant dans l'enseignement primaire que secondaire.

Le commissaire poursuit son intervention par la critique de l'article 34 dont le mécanisme ne garantit aucune transparence quant à la qualité des tiers investisseurs, ni aux modalités d'appel d'offres.

M. Maingain souhaite qu'à l'avenir les textes des législations modifiées soient joints aux documents, afin d'informer la Commission. De plus, sans rejeter l'idée d'un décret-programme, il s'étonne de trouver certaines dispositions telles que celles concernant l'emprunt dans un tel décret; celles-ci auraient dû, à son avis, figurer dans le dispositif du décret budgétaire.

Le ministre-président rappelle qu'il a justifié l'opportunité du décret-programme dans l'exposé des motifs.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, répond à trois interventions.

1° A l'article 26, concernant les droits d'inscription et la non-gratuité, le ministre rappelle que beaucoup d'intervenants devraient se remettre en mémoire que la gratuité a été supprimée en 1981 sous le gouvernement Martens-Gol. Il souligne que la proposition concerne les seuls ressortissants des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. En outre, les dispositions ne sont pas contraires au Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux signé à New York et ne touchent, finalement, qu'un nombre limité d'enfants.

Mme Spaak interpelle le ministre en regrettant que la Communauté française, imitant le

gouvernement national n'applique pas le Pacte de New York. Elle le regrette d'autant plus que le ministre affirme que cela ne concerne qu'un nombre limité d'enfants.

Après cet échange de vues, le ministre incite Mme Spaak à formuler un amendement qu'il accueillera avec bienveillance.

2° A l'article 33, le ministre explique que la décision a été prise après avoir examiné toutes les autres possibilités et cette décision témoigne des difficultés dans le domaine de l'enseignement.

La disposition concerne le Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française et le Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné.

Le ministre a prévu de revoir le cadre de ces Fonds, afin de planifier des économies en fonction d'un calcul plus précis.

3° Quant à l'article 34 et au recours à des tiers investisseurs dans le cadre des économies d'énergie, il précise que dans le budget actuel et eu égard au montant des investissements nécessaires aux économies d'énergie, il a proposé de collaborer avec des tiers investisseurs à l'étude des caractéristiques techniques, afin de réaliser des économies dans ce domaine.

En effet, compte tenu des indices de consommation d'énergie, trop d'écoles dépassent la consommation moyenne. Dès lors, l'Exécutif pense que cette formule alternative pourrait permettre de récupérer l'investissement en un temps de plus ou moins 5-6 ans au prix actuel de l'énergie.

IV. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

M. Maingain, constatant que l'OPT, qui n'a pas le statut d'organisme d'intérêt public, ne figure pas dans la liste des institutions dont les emprunts sont garantis par la Communauté française, demande au ministre quelle formule il a mise au point pour l'OPT.

Le ministre-président répond que la forme juridique de l'OPT n'étant pas exactement identique, il recherche avec celui-ci une solution allant dans le même sens.

Vote

L'article 1^{er} est adopté par 9 voix contre 3.

Article 2

M. Maingain souhaite que l'Exécutif précise la portée de l'expression « dans les limites fixées par l'Exécutif »; l'Exécutif compte-t-il diminuer le montant de la prime syndicale.

Le ministre de la Santé et des Affaires sociales précise que le montant de la prime a été fixé en vertu du préaccord conclu en commission paritaire 319 en date du 29 mai 1991.

Pour 1991-1992, l'impact budgétaire s'élève à environ 5 millions de francs pour les deux années et pour le Fonds 81, un versement de 2 153 000 francs a été effectué pour la prime du personnel des institutions.

Vote

L'article 2 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 3

M. Winkel, ainsi que M. Monfils regrettent que le budget réservé à l'aide précoce soit englobé dans le budget du Fonds 81. M. Winkel accorde énormément d'importance, en effet, à l'indépendance des services de l'aide précoce vu le rôle de ce service dans le choix des parents des enfants handicapés. En outre, il estime que le Fonds 81 joue un rôle plus spécifique.

Mme De Galan répète ses arguments: le budget par programme permettra d'apaiser la crainte des commissaires, assurant les moyens pour le fonctionnement des services de l'aide précoce.

M. Maingain interroge le ministre quant à la signification de la notion de frais des services de l'aide précoce.

Le ministre répond qu'il s'agit de frais de fonctionnement pour un montant de 51 millions de francs.

Vote

L'amendement de M. Winkel, tendant à supprimer l'article, ayant été rejeté par 9 voix contre 3, l'article est adopté.

Article 4

Pas d'observation.

Vote

L'article 4 est adopté par 9 voix contre 3.

Article 5

M. Daerden pose une question concernant la garantie de la Communauté française pour l'emprunt à contracter par l'ONE. L'orateur pense qu'à la lecture de l'article 5, il existe

un lien entre celui-ci et l'article 1^{er}. En effet, l'article 5 porte sur une opération spéciale, à raison de 100 millions, mais cet article obéit à la même logique fondamentale de garantie de la Communauté française quant aux emprunts.

M. Grimberghs s'interroge sur les deux éléments contenus aux articles 1^{er} et 5 : d'une part, l'Exécutif est autorisé à négocier l'emprunt, d'autre part, l'Exécutif le garantit.

M. Maingain, quant à lui, demande à l'Exécutif de fournir un calcul précis des arriérés dus.

Le ministre-président confirme que si l'ONE le souhaite, la Communauté peut prendre en charge la négociation des emprunts, afin d'éviter tout problème à cet égard. Par ailleurs, le ministre joint au présent rapport le montant des arriérés dus (annexe 2).

Vote

L'article 5 est adopté par 9 voix contre 3.

Article 6

Pas d'observation.

Vote

L'article 6 est adopté par 9 voix contre 3.

Article 7

M. Winkel dépose un amendement visant à supprimer l'article 7 car l'Exécutif modifie, par le décret-programme, l'agrément automatique en un système d'agréments facultatifs. Cette procédure lui paraît arbitraire dans la mesure où l'Exécutif a le libre choix des conditions à remplir.

M. Grimberghs demande à l'Exécutif comment il compte opérer la programmation et sur base de quels critères assurera-t-il la subvention puisqu'aujourd'hui, cela fonctionne sur base de conventions. Par ailleurs, il doute que la version originale du décret contienne un paragraphe premier.

Vote

L'amendement a été rejeté par 9 voix contre 2 et 1 abstention. L'article 7 est dès lors adopté.

Article 8

M. Maingain souhaite obtenir des indications précises sur le phénomène de l'augmentation du nombre de demandes de reconnaissance

de maisons de repos et sur leur répartition géographique (annexe 3).

M. Monfils attire l'attention de l'Exécutif sur la nécessité de définir des catégories de subsidiation entre le plancher, à savoir 0 p.c. et le plafond, à savoir 60 p.c.

Au souci de M. Monfils, quant à la délégation générale, le ministre informe la commission que des réunions ont eu lieu avec l'administration bruxelloise, afin d'organiser un certain parallélisme en cette matière. Afin de répondre à M. Maingain, le ministre renvoie à l'annexe qui figure au rapport (annexe 3). Par ailleurs, le ministre souhaite, eu égard à l'ampleur de la problématique du placement, qu'un débat ait lieu sur base de la cartographie en cours et sur base des critères révélateurs des besoins. Elle attire l'attention des membres sur la difficulté de gérer le problème dans les zones frontalières où les critères doivent être évalués de manière prudente afin d'éviter les effets discriminatoires.

Vote

L'article 8 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 9

M. Monfils partage l'avis de M. Grimberghs quant à l'existence juridique d'une délégation de compétences entre la Communauté française et la COCOF puisqu'aucune subvention n'est inscrite au budget des maisons de repos. En outre, M. Monfils met en garde l'Exécutif sur les difficultés d'agrément définitif (normes, incendie, sécurité) après un accord de principe quant à l'ouverture de l'établissement. Il souhaite connaître la procédure juridique exacte de recours contre la décision de la Communauté française.

Soucieux de la sécurité juridique et de la sécurité des personnes, il souhaite également que l'Exécutif lui indique les obligations spécifiques à remplir lors de l'accord de principe, puis lors de l'agrément définitif.

L'accord principe dont il est fait état dans le texte équivaut, selon M. Grimberghs, à l'agrément de principe en fonction de l'article 4.

M. Monfils interpelle l'Exécutif sur le fait que cette procédure ressemble fort à « un moratoire qui ne dit pas son nom », il craint que l'Exécutif n'interdise dans les faits, l'exercice d'une profession.

M. Winkel s'indigne de l'absence de discussion approfondie, craignant que ce décret-programme entraîne des effets pervers à l'avenir.

Une correction technique est adoptée à la première phrase de l'article 9: il y a lieu de lire l'article 2bis.

Vote

L'article 9, corrigé, est adopté par 9 voix contre 3.

Article 10

Pas d'observation.

Vote

L'article 10 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 11

Pas d'observation.

Vote

L'article 11 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 12

Pas d'observation.

Vote

L'article 12 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 13

M. Monfils souhaite que l'Exécutif explique le changement opéré via le décret-programme par rapport à l'ancien article. Comme il l'a déclaré lors de la discussion générale, M. Monfils déplore que l'Exécutif supprime dans le décret-programme, la demande d'avis préalable de la commission de l'Ethique de la Publicité en matière de parrainage des émissions et l'absence de la commission d'Ethique faute d'être installée. Quant à M. Cheron, il regrette l'absence de l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel dans cette matière. Le ministre-président s'en réfère à l'exposé des motifs. M. Taminiaux dépose un amendement technique.

Vote

L'amendement de M. Taminiaux est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

L'article ainsi amendé est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 14

MM. Vaes et Monfils tiennent à réitérer les remarques qu'ils ont formulées à cet égard lors de la discussion générale. Le ministre-président explique que l'Exécutif a maintenu ces articles afin d'éviter le vide juridique en l'absence de l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Vote

L'article 14 est adopté par 9 voix contre 3.

Article 15

M. Monfils s'insurge contre le procédé de l'Exécutif qui s'octroie le droit de ne pas accorder les subsides qu'il accorde habituellement, et de renvoyer les organisations au mécénat. Il s'interroge, dès lors, sur la portée juridique de cet article puisque l'Exécutif peut négocier au cas par cas; les demandeurs devenant des quémandeurs.

Le ministre-président rappelle que l'Exécutif peut garantir, pour un projet particulier, les obligations financières au-delà des activités courantes et au-delà du contrat-programme signé.

Mme Spaak estime que l'Exécutif gâche une bonne idée, un bon principe en l'insérant dans le décret-programme, la formule lui paraît déplacée. Le ministre-président comprend l'argumentation de l'intervenante mais indique qu'il s'agit ici d'un dispositif « à l'essai ». Ultérieurement, on pourrait songer à un projet de décret spécifique.

M. Maingain demande si ceci repose sur une demande du secteur. Des exemples existent-ils?

Vote

L'article 15 est adopté par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

Article 16

M. Grimberghs félicite l'Exécutif de se mettre en conformité avec le pacte culturel en inscrivant le paragraphe 1^{er} de cet article dans le décret-programme. Au paragraphe 2 il

conçoit le parallélisme avec les petites infrastructures culturelles mais il se demande ce que l'Exécutif peut subsidier compte tenu de la modicité des montants. De plus, il s'interroge sur le type de procédures, le type d'infrastructures, l'éventuelle modification des infrastructures existantes via des réparations et aménagements complémentaires.

En outre, il demande à l'Exécutif sur quel crédit budgétaire ces infrastructures seront financées. Au paragraphe 3, M. Grimberghs s'inquiète de l'application de cette disposition à la Région de Bruxelles-Capitale.

M. Vaes trouve inopportun de maintenir l'alinéa 2, c'est-à-dire l'activité unilingue de langue française car les centres existants sont au service de tous les habitants et les activités peuvent être non-unilingues alors que les organisateurs sont des gestionnaires francophones. Il insiste auprès de l'Exécutif afin de ne pas confondre activités et gestionnaires. Il propose dès lors de supprimer cette notion d'unilinguisme dans un souci d'ouverture pluriculturelle.

M. Monfils rappelle à l'Exécutif qu'il ne peut changer la Constitution, en son article 59bis, via un décret.

M. Maingain soutient l'objection formulée par M. Monfils et ajoute que ce sont les associations et non leurs activités ou leurs biens qui doivent justifier leur unilinguisme.

Vote

L'amendement déposé par MM. Maingain, Monfils et Cheron à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents. L'amendement déposé par MM. Vaes et consorts à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents. La correction technique apportée au § 3: remplacer alinéa 1^{er} par § 1^{er} est inséré au texte.

L'article 16, ainsi amendé et corrigé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 17

Pas d'observation.

Vote

L'article 17 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Répliques

En réplique aux réponses du ministre de la Santé et des Affaires sociales, M. Monfils affirme que dans le domaine des maisons de

repos, si l'Exécutif bloque leur création, les demandes resteront insatisfaites, l'Exécutif favorisera de fait l'ouverture de senioreries qui, structurées à l'instar d'hôtels, n'ont pas besoin de l'accord de l'Exécutif. L'Exécutif concourt ainsi à une société duale pour le troisième âge. En effet, l'instauration d'une procédure multiple (accord de principe, agrément provisoire et agrément définitif) bloque le nombre de créations de maisons de retraite. D'autre part, l'éventuel critère « nombre de places par rapport au nombre d'habitants » lui semble trop réducteur des réalités, compte tenu du nombre de paramètres entrant en considération dans cette problématique.

Il sollicite un débat approfondi en commission de la Santé à ce sujet.

Le ministre lui répond que le seul critère valable constitue les besoins de la population, mais elle reste vigilante à l'égard de l'explosion du phénomène.

Article 18

Pas d'observation.

L'article 18 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 19

(Amendement n° 1 de MM. Henneuse, Léonard, Ph. Charlier et Seneca)

Cet amendement est justifié par M. Léonard qui fait référence à l'égalité entre réseaux. L'article 19 tend à instaurer un équilibre entre l'enseignement de la Communauté et l'enseignement subventionné.

M. Hazette craint que l'Exécutif ne mesure pas toutes les conséquences de l'introduction de dispositions normatives dans ce décret-programme, qui modifient de fait d'autres réglementations existantes.

Dans ce cas précis, les dispositions complémentaires s'avéreront nécessaires afin de préciser les conditions d'accès au recrutement dans l'enseignement tant sur le plan linguistique que sur le plan des titres requis.

Le ministre de l'Éducation répond que cet article a pour seul effet de placer devant les mêmes conditions de recrutement, les Belges et les ressortissants des pays membres de la CEE. Plus précisément, lors du recrutement, les candidats doivent être porteurs d'un diplôme de l'enseignement belge dans le régime linguistique francophone et faire la preuve de leurs connaissances suffisantes de la langue française.

M. Hazette réagit en précisant qu'un ressortissant des pays membres de la CEE peut faire la preuve de sa connaissance de la langue française via un examen linguistique au Secrétariat permanent de recrutement de l'Etat.

M. Maingain demande au ministre de l'Education si la notion de « ressortissant » est pertinente.

Le ministre répond que ce terme est utilisé dans les directives et les normes européennes.

Le représentant du ministre dit que schématiquement, on peut considérer que les ressortissants étrangers seront placés sur le même pied que les Belges d'expression néerlandaise par rapport aux Belges d'expression française.

En conclusion, M. Hazette estime qu'il eût mieux valu que cette disposition figure dans le décret organisant les conditions d'accès au recrutement dans l'enseignement.

Le ministre, nonobstant le vote de l'article 19 du décret-programme, fera examiner l'opportunité d'apporter une modification par voie décrétole.

Vote

L'amendement déposé par MM. Henneuse, Ph. Charlier, Léonard et Seneca est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

L'article 19 nouveau est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 20 (ancien article 19)

M. Vaes interroge le ministre quant au taux d'augmentation retenu, à savoir 2,5 p.c. inférieur au taux d'inflation estimé par l'Exécutif lui-même (3,2 p.c.). Dès lors, les subventions ne rattrapent pas même l'augmentation du coût de la vie. Il attire l'attention de l'Exécutif quant à l'impact budgétaire de ce calcul.

Il interroge l'Exécutif sur l'augmentation des crédits en 1993.

Le ministre de l'Enseignement supérieur répond que l'augmentation de 2,5 p.c. constitue un effort considérable, car les subventions n'ont plus été augmentées depuis 1985. L'impact budgétaire s'élève à environ 350 millions, tous secteurs et réseaux confondus. Pour 1993, l'Exécutif verra ce qu'il lui sera possible d'accorder.

Vote

L'article 20 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 21 (ancien article 20)

Pas d'observation.

Vote

L'article 21 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 22 (ancien article 21)

M. Cheron s'étonne que, malgré les remarques de la Cour des Comptes quant au contrôle des investissements, cet article continue à suspendre ou à reporter des crédits relatifs aux investissements universitaires.

Le ministre de l'Enseignement supérieur répond que cet article ne constitue pas un cavalier budgétaire. Depuis les remarques formulées par la Cour des Comptes, la législation en matière d'investissements universitaires a été remaniée par un arrêté délibéré en Exécutif en date du 18 novembre 1991 qui permet aux universités d'utiliser les 6,5 milliards d'emprunts que l'Exécutif avait contractés.

Vote

L'article 22 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 23 (ancien article 22)

Pas d'observation.

Vote

L'article 23 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 24 (ancien article 23)

M. Cheron interroge l'Exécutif sur le maintien de la stratégie des chèques-repas et de leur opinion quant au recours du GERFA et enfin sur l'impact budgétaire que ce choix implique.

Les ministres ont répondu qu'ils sont prêts à supprimer la formule des chèques-repas pour autant que la formule alternative ne lèse pas les enseignants et que la Communauté française dispose des moyens budgétaires adaptés.

Vote

L'article 24 est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 25 (ancien article 24)

M. Vaes reprend en commentaire les inquiétudes qu'il a évoquées en commission de l'Enseignement sur les écoles européennes. Quelles sont les modalités d'exécution prises par l'Exécutif?

M. Maingain demande que le texte de l'accord de coopération figure en annexe du rapport. Que font les autres Communautés pour donner suite à l'accord de coopération et sous quelle forme juridique? En outre, M. Maingain est surpris que l'on évoque des modalités d'exécution dans le cadre de l'abrogation d'un article.

Le ministre répond qu'il s'agit de supprimer la limitation à 50 p.c. du paiement des enseignants belges dans les écoles européennes. Cette limitation avait été introduite par l'arrêté royal n° 471, mais a été jugée incompatible avec la législation communautaire.

Le maintien du deuxième alinéa de l'article résulte d'une erreur matérielle: le projet soumis au Conseil d'Etat prévoyait le report de la disposition, mais suite aux observations du Conseil, elle est désormais abrogée, ce qui ôte toute signification à cet alinéa.

Vote

La dernière ligne est supprimée, l'article corrigé est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 26 (ancien article 25)

M. Vaes relève l'imprécision de cet article, il demande quels sont les établissements concernés sous l'appellation «centres de formation et centres techniques».

Le ministre répond que la Communauté dispose de centres de formation. Aucune nouvelle institution n'est créée. Cet article permettra une gestion financière plus cohérente des centres qui existent.

Vote

L'article 26 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 27 (ancien article 26)

Conformément à l'accord intervenu lors de la discussion générale, Mme Spaak, MM. Monfils et Vaes déposent un amendement.

Vote

L'amendement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents. L'article 27, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 28 (ancien article 27), article 29 (ancien article 28), article 30 (ancien article 29), article 31 (ancien article 30), et article 32 (ancien article 31).

Pas d'observation.

Vote

Les articles 28 à 32 ont été adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

Article 33 (ancien article 32)

Un amendement n° 2 visant à remplacer l'article 32 est déposé par MM. Henneuse, Léonard, Charlier et Seneca.

M. Henneuse justifie l'amendement déposé à l'article 33, voulant limiter le nombre de création d'options nouvelles. Dans un souci de rationalité, l'amendement prévoit une compensation soit au sein d'un même établissement mais aussi au sein d'un autre établissement relevant du même pouvoir organisateur sur un même territoire, soit enfin au sein d'autres établissements appartenant à un même réseau et à un même centre d'enseignement, ceci après concertation préalable.

D'autre part, l'amendement prévoit un assouplissement des règles de création des cinquième et septième années du secondaire professionnel. En bref, cet amendement a voulu éviter, tant le blocage des nouvelles options que leur création anarchique par la séparation d'établissements en plusieurs entités.

Vote

L'amendement remplaçant l'ancien article 32 est adopté par 9 voix contre 4.

L'article 33 nouveau est adopté par 9 voix contre 4.

La deuxième partie de l'amendement n° 2 visant à ajouter un article 32bis est déposé par MM. Henneuse, Léonard, Charlier et Seneca.

Le ministre propose aux auteurs de retirer leur amendement afin de suivre la logique législative du Conseil d'Etat. L'Exécutif pourra, sans délai, prendre un arrêté délibéré en Exécutif.

M. Hazette se demande si le Conseil d'Etat a émis une recommandation ou une obligation. Dans cette deuxième hypothèse, l'initiative parlementaire et la souveraineté du parlement risquent d'être mises en danger; la modification d'un arrêté de l'Exécutif ne pouvant se faire que par l'Exécutif lui-même.

M. Hazette précise que son intervention a une portée générale.

Le ministre rappelle que le Conseil est souverain dans l'exercice de son pouvoir législatif.

Après concertation, les auteurs acceptent de retirer leur amendement visant à ajouter un article 32bis.

Article 34 nouveau (amendement n° 3 de MM. Henneuse, Léonard, Seneca et Ph. Charlier visant à ajouter un article 32ter, 32quater, 32quinquies, 32sexies, 32septies)

M. Charlier justifie l'amendement en expliquant que c'est pour répondre aux critiques de la Cour d'arbitrage qui reproche au législateur communautaire d'avoir méconnu les prescrits de l'article 17, §5 de la Constitution qui permet à la Communauté française de régler par décret l'organisation, la reconnaissance et le subventionnement de l'enseignement, que les amendements ont été proposés; ceux-ci tiennent compte de la délégation limitée à la mise en œuvre des principes décidés par le législateur, octroyée à l'Exécutif.

Dans cet esprit et dans un souci de justice sociale, en matière de droits d'inscription, les amendements fixent le droit d'inscription à 22 000 francs sauf pour les étudiants boursiers (2 000 francs). Une distinction est opérée pour les épreuves complémentaires et, pour l'agrégation, les amendements précisent, en outre, le droit d'inscription aux examens.

M. Vaes constate que l'Exécutif a tenté de répondre, certes avec lenteur, aux objections de la Cour d'arbitrage. Toutefois, il s'inquiète de la réalité du maximum du droit d'inscription car certains établissements exigent un droit d'inscription complémentaire couvrant, soi-disant, d'autres activités comme l'accès à la bibliothèque, au laboratoire, aux activités sportives... Il s'agit, dans ce cas, d'un élément discriminatoire. Il demande que l'Exécutif soit extrêmement attentif à ce sujet.

En outre, il attire l'attention des auteurs des amendements et de l'Exécutif sur le fait que le montant du droit d'inscription de la septième année est plus élevé pour un boursier que l'inscription à l'université: 2 500 francs au lieu de 2 000 francs. Il demande au ministre de revoir la législation en cette matière et en matière de bourses d'études.

Le ministre répond que, tenant compte des remarques de la Cour d'arbitrage et de la politique de l'Exécutif précédent, l'Exécutif a repris les montants existants avec une légère indexation et a maintenu une distinction marquée entre étudiants boursiers et non boursiers. L'idée du minerval intermédiaire défini dans un décret n'a pas pu être retenue afin de respecter l'autonomie des institutions universitaires et de leur permettre de moduler le droit d'inscription par une intervention de leurs services sociaux tenant compte des situations concrètes et spécifiques que les institutions sont le mieux à même d'apprécier.

M. Vaes, justifiant son amendement, estime que le minerval intermédiaire répond à la philosophie de la proportionnalité du droit d'inscription par rapport à la capacité contributive des familles.

M. Vaes explique l'objectif de son deuxième amendement, compte tenu de l'indexation du droit d'inscription. Il propose, ce qu'il trouve cohérent, de ne pas indexer les droits d'inscription des étudiants boursiers avant d'avoir indexé le montant des allocations et bourses d'études octroyé ainsi que les plafonds prévus pour l'obtention de ces allocations et bourses.

Au cours de la deuxième réunion, M. Cheron interpelle la commission et s'étonne que l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été demandé sur les amendements déposés par M. Vaes alors qu'ils étaient concomitants aux amendements déposés par MM. Henneuse, Charlier, Léonard et Seneca.

Mme de T'Serclaes précise en tant que rapporteur, que l'accord intervenu au cours de la réunion du 10 juin, en commission, portait sur la demande de M. Monfils pour les seuls amendements déposés par la majorité.

M. Biefnot rappelle que l'Exécutif a souhaité répondre à la demande de l'opposition quant à la demande d'avis auprès du Conseil d'Etat alors que la Commission aurait pu voter majorité contre opposition et se passer de l'avis du Conseil d'Etat, étant entendu que le calendrier des travaux du Conseil serait respecté.

M. Cheron tient à préciser qu'il ne remet pas en cause l'accord intervenu mais qu'il souhaite qu'à l'avenir, dans pareil cas, l'avis du Conseil d'Etat soit automatiquement demandé.

Le président rappelle que les auteurs d'amendements doivent exercer leur prérogative et formuler expressément leur demande d'avis au Conseil d'Etat.

M. Vaes justifie à nouveau ses amendements et constate que l'avis du Conseil d'Etat renforce les motivations tant juridiques que politiques de ses amendements.

L'Exécutif n'exerce pas sa prérogative de fixer le montant d'un minerval intermédiaire, il laisse cette latitude aux universités.

M. Maingain s'interroge sur la signification de l'avis du Conseil d'Etat, l'interprétation supposant que l'on établisse une sorte de tarification des droits d'inscription qui tiendrait compte de la situation des finances publiques.

L'Exécutif s'abstenant de déterminer un montant de minerval, s'expose à d'éventuels recours devant la Cour d'arbitrage eu égard aux différences possibles entre les établissements.

Le représentant du ministre rappelle que la Cour d'arbitrage n'impose que la fixation d'un montant minimum et maximum du minerval sans intervenir dans l'obligation de fixer un droit d'inscription par arrêté ou par décret.

Concrètement, dans la pratique, les services sociaux interviennent dans la participation au paiement du droit d'inscription. Cette pratique, selon le ministre, contribue à l'autonomie des établissements, et permet une intervention qu'ils sont le mieux à même d'apprécier.

M. Maingain attire l'attention de l'Exécutif sur l'inégalité de fait instaurée par la subjectivité des critères d'appréciation de chaque établissement.

Vote

Les amendements déposés par M. Vaes sont rejetés par 9 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article 34 nouveau est adopté par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

Article 35 (amendement n° 3 visant à créer un article 32*quater*)

MM. Charlier et Taminiaux déposent des sous-amendements visant à apporter des corrections techniques. Ils sont adoptés par 11 voix contre 2.

L'article 35 nouveau est adopté par 9 voix contre 4.

Article 36 (amendement n° 3 visant à créer un article 32*quinquies*)

MM. Charlier et Taminiaux déposent un sous-amendement technique qui est adopté par 9 voix contre 4.

L'article 36 nouveau est adopté par 9 voix contre 4.

Article 37 (amendement n° 3 visant à créer un article 32*sexies*)

MM. Charlier et Taminiaux déposent un sous-amendement technique qui est adopté par 9 voix contre 4.

L'article 37 nouveau est adopté par 9 voix contre 4.

Article 38 (amendement n° 3 visant à créer un article 32*septies*)

Pas d'observation.

L'amendement est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

L'article 38 nouveau est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 39 (ancien article 33)

M. Vaes demande à l'Exécutif d'envisager l'obligation pour les universités et les établissements d'enseignement supérieur de consacrer 50 p.c. des droits d'inscription versés au patrimoine à des actions de type social tels que les tickets-restaurants pour les étudiants ou des aides sociales spécifiques. Il interroge l'Exécutif sur le délai de mise en œuvre de cette mesure.

Le ministre répond qu'il ne peut se rallier à cette demande car elle est contraire à l'autonomie des établissements. D'autre part, l'Exécutif a fourni un effort important en matière d'allocations d'études.

Vote

L'article 39 a été adopté par 9 voix contre 3.

Article 40 (ancien article 34)

Pas d'observation.

Vote

L'article 40 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 41 (ancien article 35)

Pas d'observation.

Vote

L'article 41 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 42 (ancien article 36)

Pas d'observation.

Vote

L'article 42 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 43 (ancien article 37)

Pas d'observation.

Vote

L'article 43 nouveau est adopté par 9 voix contre 4.

Article 44 (amendement n° 4 de MM. Henneuse, Léonard, Charlier et Seneca visant à créer un article 37*bis*)

M. Léonard justifie son amendement à cet article par la nécessité d'assurer un équilibre au niveau du recrutement et des promotions

entre le personnel du nouveau Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné et le personnel des services de l'Exécutif gérant les bâtiments de la Communauté.

M. Hazette souligne que l'Exécutif recourt au Conseil pour régler un problème qui relève de sa propre autonomie dans le domaine de la gestion du personnel.

Vote

L'article 44 nouveau est adopté par 9 voix contre 4.

Article 45 (amendement n° 4 de MM. Henneuse, Léonard, Ph. Charlier et Seneca visant à créer un article 37^{ter})

Pas d'observation.

Vote

L'article 45 a été adopté par 9 voix contre 4.

Article 46 (ancien article 38)

Pas d'observation.

Vote

L'article 46 a été adopté par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

Article 47 (ancien article 39)

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Henneuse, Léonard, Ph. Charlier et Seneca, et est adopté par 9 voix contre 4.

Vote

L'article 47 nouveau est adopté par 9 voix contre 4.

Après la discussion, M. Winkel adresse au ministre de la Santé et des Affaires sociales une courte réplique concernant le transfert des moyens attribués à l'aide précoce au Fonds 81 et la nécessité de l'instauration d'une coordination entre toutes les institutions et organismes chargés de l'aide aux personnes handicapées.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 4.

Le rapport a été lu et approuvé par 11 voix contre 2 au cours de la réunion du 18 juin 1992, à l'exception de la discussion des articles concernés par les amendements n° 1 à 5 de MM. Henneuse, Léonard, Ph. Charlier et Seneca, et par l'avis du Conseil d'Etat.

Pour la rédaction du rapport relative à cette discussion, la commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur.

Le Rapporteur,

N. de T'SERCLAES.

Le Président,

Y. MAYEUR.

AMENDEMENTS

Amendement à l'article 3 de MM. Winkel et Cheron

Supprimer l'article 3.

Justification

L'article 3 crée un lien financier entre le Fonds 81 et les services d'aide précoce. Cela est en contradiction avec le décret organisant l'agrément et le subventionnement des services d'aide précoce aux enfants handicapés.

En effet, dans l'exposé des motifs de ce décret, il est précisé « que la famille devra choisir entre la garde de l'enfant en famille et le placement en institution. Trop souvent, le placement précoce en milieu spécialisé est abusivement conseillé ... »

Les services d'aide précoce ont pour mission de donner aux familles les informations les plus objectives possible sans intervenir ou influencer les décisions ».

Les objectifs des services d'aide précoce ne sont pas les mêmes que ceux du Fonds 81, car celui-ci s'occupe surtout de l'hébergement des personnes handicapées. Il nous semble donc indiqué de faire dépendre des services devant donner des informations objectives sur le maintien à domicile ou sur le placement en institution d'un fonds dont la fonction est l'hébergement.

Cela dit, l'utilité et la qualité du travail du Fonds 81 est évidente.

Amendement à l'article 7 de M. Winkel

Supprimer l'article 7.

Justification

L'Exécutif veut remplacer le système actuel d'agrément automatique par un système d'agrément facultatif.

Ce système est inacceptable, car il donne à l'Exécutif des pouvoirs démesurés en cette matière. Le Conseil d'Etat parle de pouvoir excessif.

Le décret de 1989 organisant l'agrément des centres de coordination de soins et services à domicile est assez rigoureux pour ce qui concerne des conditions à remplir par les centres pour être agréés.

Il est donc dangereux de laisser à l'Exécutif la faculté de choisir à la carte et sans programmation les centres qui pourraient être subventionnés.

Amendement à l'article 13 de M. Taminiaux et Mme de T'Serclaes

Au dernier alinéa, entre les mots « hertzienne » et « ou par liaison téléphonique », ajouter « par câble ».

Justification

La liaison par câble doit elle aussi figurer parmi les modes de transmission concernés.

Amendement à l'article 16 de MM. Vaes, Monfils, Maingain et Cheron

En principal: supprimer l'alinéa 2 du § 1^{er}.

Subsidiairement, au § 1^{er}, alinéa 2, remplacer « exclusivement » par « principalement ».

Justification

Non souhaitable et difficile à appliquer et à contrôler en Région bruxelloise et même en Région wallonne.

Amendement à l'article 16, § 1^{er}, de MM. Maingain, Monfils et Cheron

Insérer les mots « et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » entre les mots « communes » et « des subventions ».

Justification

La Commission communautaire française doit pouvoir bénéficier comme les autres pouvoirs publics du bénéfice de la disposition en projet.

Amendement à l'article 26 de MM. Monfils, Vaes et Mme Spaak

Insérer entre « un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants » et « qui ne sont pas ressortissants ... » les mots « qui ne sont soumis à l'obligation scolaire et ».

Justification

Pour assurer le respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, fait à New York le 15 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981 ainsi que le prescrit l'article 17 de la Constitution, il est proposé de n'imposer de droits d'inscription à aucun élève et étudiant soumis à l'obligation scolaire.

Amendements déposés par M. J.-F. Vaes à l'article 32ter

Amendement n° 1

Le § 2 de l'article 32ter de l'amendement n° 3 est complété par l'alinéa suivant :

« A condition qu'ils en fassent la demande et fournissent les documents justificatifs, les montants mentionnés aux alinéas 1^{er} et 2 sont ramenés respectivement à 10 000 francs et 3 000 francs pour les étudiants dont le revenu annuel net imposable globalement, majoré du revenu imposable distinctement et les revenus similaires des personnes qui ont la charge de son entretien ou y pourvoient, ne dépassent pas au maximum de 100 000 francs le montant fixé en application de l'article 4 du décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études. »

Justification

Le but de l'amendement est de réintroduire légalement le minerval « intermédiaire » tel que prévu par l'arrêté royal du 31 août 1978 en son article 2. En effet, lors de l'adoption du décret du 7 juillet 1990, toute notion de minerval intermédiaire avait disparu. Tout au plus, les autorités académiques avaient la possibilité, à travers le Fonds social de leur établissement de le maintenir.

Or, l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 33/92 du 7 mai 1992 se base entre autres sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A propos de ce pacte, la Cour dispose qu'il n'est pas permis, après l'entrée en vigueur du pacte (le 6 juillet 1983 pour la Belgique) qu'un Etat contractant prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif d'une instauration progressive de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

Dès lors, dans l'esprit d'une contribution des étudiants plus proportionnelle à leurs revenus, il convient de rétablir légalement le miner-

val intermédiaire dans le cadre de la politique des droits d'inscription.

Amendement n° 2

Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 32ter de l'amendement n° 3 est remplacé comme suit :

« Les montants visés aux §§ 2 et 3 du présent article, à l'exception des montants prévus pour les étudiants boursiers, sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante: ... »

Justification

L'article 32ter proposé vise à indexer également le minerval des étudiants boursiers. Cela n'est pas souhaitable tant que le montant des allocations octroyées et le plafond prévu pour l'obtention d'une allocation ne sont pas également automatiquement indexés.

Amendements déposés par MM. Henneuse, Léonard, Charlier et Séneca

Amendement n° 1

Le chapitre II du projet de décret-programme intitulé « Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation », est complété par la disposition suivante :

Article 18bis: A l'article 28 de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le point 1^o est remplacé par :

« 1^o Qui sont Belges ou ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par l'Exécutif. »

Justification

L'article 28 de la loi du 29 mai 1959 retient la condition de nationalité comme condition de subventionnement du personnel de l'enseignement subventionné.

Cette condition était jusqu'à présent identique à celle fondée par l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 pour ce qui concerne le recrutement au sein de l'enseignement organisé par la Communauté.

En conséquence, il importe, pour préserver cette égalité de traitement, d'amender, pour le personnel de l'enseignement subventionné, la condition de nationalité, dans un sens identique

à celui projeté pour le personnel de l'enseignement de la Communauté.

Amendement n° 2

Au chapitre II du projet de décret-programme intitulé « Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation », l'article 32 est remplacé par la disposition suivante :

Article 32

§ 1^{er}. Pour l'année scolaire 1992-1993, et sauf dérogation accordée par l'Exécutif, toute création d'option dans un établissement d'enseignement secondaire de type 1 sera soumise aux conditions suivantes :

1° Satisfaire aux règles de programmation fixées à l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° Satisfaire à la norme de création fixée aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif entre autres aux normes de création et de maintien dans l'enseignement secondaire de type 1;

3° Satisfaire, en outre, dans l'année d'études ou débute l'organisation de l'option, aux exigences reprises ci-après :

— toute création d'une option de base simple doit être compensée par la suppression simultanée d'une autre option de base simple organisée au même niveau;

— toute création d'une option de base groupée doit être compensée par la suppression simultanée d'une autre option de base groupée organisée au même niveau;

— toute création d'une option complémentaire doit être compensée par la suppression simultanée d'une autre option complémentaire ou d'une option de base.

La suppression parallèle d'une option au même niveau peut se faire :

— dans l'établissement où s'ouvre la nouvelle option;

— dans l'un des autres établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune;

— dans l'un des autres établissements du centre d'enseignement secondaire appartenant au même réseau que l'établissement qui crée l'option nouvelle.

Par dérogation au point 3 ci-dessus, toute option de la 5^e année du 3^e degré qui constitue

la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement ou dans le même centre d'enseignement secondaire une formation entamée au 2^e degré est autorisée, sans compensation, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions fixées au point 1 susvisé.

§ 2. La création d'une nouvelle option en 5^e année de spécialisation ou de perfectionnement de l'enseignement technique et/ou professionnel, ainsi que les 7^e années de l'enseignement secondaire, général et technique, est soumise aux règles fixées aux points 1^o, 2^o et 3^o du § 1^{er}.

Toutefois, la poursuite des études dans une 5^e année de perfectionnement ou de spécialisation est néanmoins autorisée sans restriction dans les orientations d'études où le seul certificat de qualification sanctionnant le 2^e degré est délivré au terme de la 5^e année.

De même, la poursuite des études dans une 7^e année de l'enseignement professionnel conduisant à l'obtention du certificat de l'enseignement secondaire supérieur est autorisée sans autre restriction que celle visée au § 1^{er}, 1^o et 2^o. D'autre part, si une ou plusieurs 7^e professionnelles de ce type existent déjà dans l'établissement, une nouvelle 7^e du même type ne pourra, en outre, être ouverte qu'à la condition que deux tiers au moins des cours soient organisés en commun avec une autre année d'études.

Le même chapitre II est complété de la manière suivante :

Article 32bis

Est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1992, l'article 33, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Justification

Dans le cadre de l'article 32 en projet, il paraît souhaitable, en cas de création d'une nouvelle option par un pouvoir organisateur, de ne pas limiter l'obligation de suppression parallèle au seul établissement en cause.

Celle-ci pourrait se faire au niveau des établissements que le Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune.

De même, dans l'enseignement de la Communauté et dans l'enseignement libre, cette possibilité gagnerait à être étendue aux autres établissements du centre d'enseignement secondaire, a fortiori dans la mesure où la programmation d'une nouvelle option exige la concertation préalable au sein de celui-ci.

Par ailleurs, s'il a paru opportun de subordonner à des conditions limitatives l'ouverture de nouvelles options, le maintien de ces options dans les années qui poursuivent logiquement l'année au cours de laquelle elles ont été créées se doit de faire l'objet, dans l'intérêt des élèves, de dispositions plus souples. C'est la raison pour laquelle les 2^o et 3^o conditions fixées pour l'ouverture d'une option ne doivent être retenues dans cette hypothèse.

De même, l'assouplissement apporté pour les 7^e années de l'enseignement professionnel répond au souci de maintenir pleinement la possibilité pour les élèves qui se sont engagés dans cette filière d'obtenir la sanction terminale des études secondaires: le CESS.

Enfin, dans l'attente de l'aboutissement d'une réforme de l'encadrement pédagogique dans l'enseignement secondaire de plein exercice, l'opportunité d'empêcher la création de nouveaux établissements issus de la scission d'un établissement existant et qui ne répondent pas à des critères pédagogiques légitimes est évidente.

L'article 32*bis* répond à cette préoccupation.

Amendement n° 3

I. Le chapitre II du projet de décret-programme intitulé « Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation », est complété par les dispositions suivantes.

Article 32*ter*

L'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que modifié par l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986 et par les décrets de la Communauté française du 12 juillet 1990 et du 19 juillet 1991, est remplacé par la disposition suivante:

§ 1^{er}. Le montant annuel du droit d'inscription au rôle est fixé à 350 francs.

§ 2. Le montant du droit d'inscription aux cours pour une année d'études ainsi qu'à l'épreuve d'un doctorat comprenant la présentation d'une dissertation ou d'une agrégation de l'enseignement supérieur, est fixé à vingt mille francs.

Il est fixé à six mille cent francs pour l'inscription à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou à une épreuve complémentaire.

Ces montants sont ramenés respectivement à deux mille francs et à six cent cinquante francs s'il s'agit d'un étudiant bénéficiant d'une

allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983 ou d'un étudiant titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la coopération au développement.

§ 3. Le montant du droit d'inscription aux examens d'épreuve est fixé à mille francs.

Ce montant est ramené à trois cents francs s'il s'agit d'un étudiant boursier au sens de l'alinéa 3 du § 2 de cet article.

§ 4. Les montants visés aux §§ 1^{er}, 2 et 3 du présent article sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante:

Montant de base × indice du mois de novembre
précédant l'ouverture de l'année académique concernée

Indice de novembre 1991

Ces montants sont arrondis à la cinquantaine inférieure.

§ 5. Les institutions universitaires sont autorisées à percevoir un droit sur la délivrance des originaux ou des copies des diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit.

§ 6. Le produit de ces droits est attribué au patrimoine non affecté des institutions universitaires.

Article 32*quater*

Les §§ 2, 2*bis*, 2*ter* et 2*quater* de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiés par les décrets de la Communauté française du 12 juillet 1990 et du 19 juillet 1991, partiellement annulés par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 33/92 du 7 mai 1992 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 2. Un minerval est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long et des deuxième et troisième degrés, dans les conservatoires royaux de musique, organisés ou subventionnés par la Communauté française ainsi qu'à l'Institut de musique et de pédagogie musicale de Namur.

L'Exécutif fixe le montant de ce minerval:

1^o dans l'enseignement supérieur de type court, l'enseignement du deuxième degré, dans les conservatoires royaux de musique et à l'Ins-

titut de musique et de pédagogie musicale de Namur, entre cinq mille et six mille cinq cents francs;

2° dans l'enseignement supérieur du troisième degré, entre sept mille cinq cents francs et neuf mille sept cent cinquante francs;

3° dans l'enseignement supérieur de type long, entre dix mille et quinze mille francs;

4° à deux mille francs pour l'inscription à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou à une épreuve complémentaire.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la coopération au développement.

Ces montants sont ramenés respectivement à mille francs dans l'enseignement supérieur de type court, l'enseignement du deuxième degré, dans les conservatoires royaux de musique ainsi qu'à l'IMEP, et à mille cinq cents francs dans l'enseignement supérieur du troisième degré et dans l'enseignement supérieur de type long.

Les montants visés au présent paragraphe sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante:

Montant de base × indice du mois de novembre
précédant l'ouverture de l'année académique concernée

Indice de novembre 1991

L'Exécutif fixe le mode de recouvrement du minerval.

§ 2bis. Les subventions de fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court et du troisième degré subventionné par la Communauté française sont diminuées, à concurrence du montant perçu au titre du minerval fixé au paragraphe 2.

§ 2ter. Les montants perçus au titre de minerval, visés au paragraphe 2 perçus par les institutions de type long de plein exercice organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont versés, en partie, dans le patrimoine de l'institution et sont, entre autres, destinés au service social.

L'Exécutif fixe la partie versée au patrimoine de l'institution. Cette partie doit repré-

senter au moins 50 p.c. du montant perçu au titre de minerval par l'institution.

§ 2quater. Les étudiants dont le minerval imposé au § 2 n'a pas été payé au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours, n'entrent pas en ligne de compte pour le financement.

§ 2quinquies. Les articles 1 et 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 août 1990 fixant le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé par l'article 12, § 2 de la loi du 29 mai 1959 sont abrogés.

Article 32quinquies

L'article 6, § 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement complétant l'article 12, § 3 de la loi du 19 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est remplacé par la disposition suivante:

« Le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, visé à l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé par année scolaire de la manière suivante:

— dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, 12 francs par période de 50 minutes de cours jusqu'à la 150^e période et 5 francs au-delà de 150 périodes avec un minimum de 1 500 francs et un maximum de 5 000 francs;

— dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, 15 francs par période de 50 minutes de cours jusqu'à la 150^e période et 8 francs au-delà de 150 périodes avec un minimum de 2 000 francs et un maximum de 6 000 francs;

— dans les enseignements secondaire et supérieur de promotion sociale, 30 francs par période de 50 minutes de cours avec un minimum de 3 000 francs et un maximum de 7 000 francs dans les sections, formations ou unités de formations à caractère occupationnel. »

Article 32sexies

Dans l'article 7 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement complétant l'article 12, § 3 de la loi du 19 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « décidée par l'Exécutif de la Communauté française » sont remplacés par les mots « ventilée entre les articles budgétaires destinés aux paiements des crédits ou subventions de fonctionnement, par délibération de l'Exécutif,

et régularisée lors du feuilleton d'ajustement budgétaire. »

Article 32septies

A l'article 12, § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « les personnes inscrites dans les formations dont la durée n'atteint pas 40 périodes par année » sont supprimés.

Justification

1. Par arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, la Cour d'Arbitrage annule diverses dispositions du décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation en matière d'enseignement, qui ont pour objet les droits d'inscription et les droits pour frais administratifs exigés dans l'enseignement universitaire, dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Le reproche formulé en l'espèce par la Cour d'Arbitrage au législateur communautaire, est d'avoir méconnu le prescrit de l'article 17, § 5 de la Constitution, qui dispose comme suit :

« l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret. »

Selon la Cour, « cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement » (point B.5.1).

La Cour ne prohibe pas que des délégations soient données en la matière à l'Exécutif. Toutefois, « ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même. A travers elles, l'Exécutif ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées » (point B.5.2).

La Cour en déduit en matière de droits d'inscription :

« Le montant ne peut être laissé purement et simplement à l'appréciation de l'Exécutif ou d'une autorité autre que le législateur lui-même. Le montant de ces droits ne doit pas nécessairement être arrêté par le législateur. Il peut être fixé par une autre autorité pourvu que le législateur ait prévu des montants minima et maxima qui reflètent sans ambiguïté une volonté politique unique » (point B.5.2).

L'arrêt maintient cependant les effets des dispositions annulées jusqu'à la fin de l'année académique et scolaire en cours.

Il convient que le Conseil de la Communauté française adopte d'urgence les dispositions décrétales nécessaires à l'imposition de droits d'inscription dans les établissements d'enseignement universitaire, d'enseignement supérieur de plein exercice de type long et de type court, afin de garantir la continuité de la politique en matière d'enseignement tout en tenant compte des objections de la Cour d'Arbitrage.

Nous proposons donc de procéder par voie d'amendements au projet de décret-programme.

Les amendements développés ci-dessus respectent les motivations de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage, et n'impliquent pas de modification sensible des droits d'inscription actuellement imposés par la Communauté française.

A. Justification de l'article 32ter

En ce qui concerne l'enseignement universitaire, l'article 4 du décret du 12 juillet 1990 insère un deuxième alinéa nouveau dans l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971, libellé comme suit :

« Le montant du droit d'inscription à une année d'études ne peut être inférieur à vingt et un mille francs; ce montant est toutefois ramené à deux mille francs s'il s'agit d'un étudiant boursier.

Le Conseil d'administration de chaque institution universitaire est autorisé à percevoir un droit sur la délivrance des originaux ou des copies des diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit.

Le produit de ces droits est attribué au patrimoine non affecté. »

La Cour d'Arbitrage a annulé cette disposition, « dans la mesure où elle laisse à d'autres autorités que le législateur décretales, sans leur imposer aucune limitation, la tâche de fixer le montant effectif des droits d'inscription pour une année d'études universitaires » (dispositif de l'arrêt).

Dès lors, il convient d'adopter les dispositions décrétales nécessaires à l'imposition de droits d'inscription dans les institutions universitaires visées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 dès la prochaine rentrée académique tout en tenant compte des objections de la Cour d'Arbitrage.

Nous proposons d'insérer ces nouvelles dispositions sous forme d'un article 32ter.

Ceci implique l'abrogation de l'article 39, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971, tel que modifié par l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986, les décrets du 12 juillet 1990 et du 19 juillet 1991, qui délègue au Conseil d'administration de chaque institution universitaire le soin de fixer les droits d'inscription.

Les montants fixés sont soumis à l'indice des prix selon une formule fixée par le décret.

L'article 32^{ter} prévoit que le législateur décrète fixe lui-même le droit d'inscription et le droit d'examen et ce conformément à l'article 17, § 5, de la Constitution qui impose de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement.

D'autre part, cette disposition confirme la réduction du droit d'inscription au profit d'un étudiant boursier mais également en vue de l'obtention du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

La notion de cours prévue au § 2 comprend également les travaux et exercices pratiques.

Par inscription à une épreuve complémentaire, on entend une inscription secondaire par rapport à l'inscription principale prévue au premier alinéa du § 2.

Par inscription aux examens d'épreuve visée au § 3, on entend une inscription à tous les examens relatifs à chacune des épreuves organisées en vue de l'obtention d'un grade.

B. Justification de l'article 32^{quater}

En ce qui concerne l'enseignement supérieur de plein exercice, l'article 5 du décret du 12 juillet 1990 insère un paragraphe 2 nouveau dans la loi du 29 mai 1959 libellé comme suit :

« Un minerval est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long et du troisième degré et dans les conservatoires royaux de musique, ainsi qu'à l'IMEP, organisés ou subventionnés par la Communauté française. L'Exécutif fixe le montant minimum, le mode de recouvrement et l'éventuelle exonération totale ou partielle de ce minerval. »

La Cour d'Arbitrage annule dans cette disposition les mots « le montant minimum » ainsi que les mots « et l'éventuelle exonération totale ou partielle », en considérant que le montant du minerval, ou en tout cas la fourchette dans laquelle peut être déterminé ce montant, doit être établi par le décret. La fixation de ces mesures ne peut être délégué à l'Exécutif. Il en va de même de la détermination des principes

de base d'une réglementation relative à l'exonération du paiement d'un minerval (point B.7.3).

Elle estime par contre que l'établissement des modalités de recouvrement du minerval ne constitue pas un élément essentiel de l'organisation de l'enseignement concerné (point B.7.4).

D'autre part, l'article 5 du décret du 12 juillet 1990 insère un paragraphe 2^{ter} nouveau dans la loi du 29 mai 1959, libellé comme suit :

« Les montants minima du minerval fixé au § 2 perçus par les institutions de type long de plein exercice organisées ou subventionnées par la Communauté française sont versés, en partie, dans le patrimoine de l'institution et sont, entre autres, destinés au service social.

L'Exécutif de la Communauté française fixe la partie versée au patrimoine. Le montant des subventions de fonctionnement des établissements de type long et de plein exercice est diminué à concurrence de la part du montant perçu au titre du minerval visé au § 2 qui n'a pas été versée au patrimoine. »

La Cour d'Arbitrage annule dans cette disposition la première phrase du deuxième alinéa, soit les mots « L'Exécutif de la Communauté française fixe la partie versée au patrimoine », en considérant qu'il appartient au législateur décrète de fixer la fraction des montants du minerval perçus par les institutions d'enseignement supérieur de type long qui sera versée au patrimoine desdites institutions (point B.7.6).

Il convient donc d'adopter les dispositions décrétales nécessaires à l'imposition de droits d'inscriptions dans les institutions d'enseignement visées dès la prochaine rentrée académique ou scolaire en tenant compte des objections de la Cour d'Arbitrage.

Nous proposons donc que le législateur décrète se borne à fixer les montants minima et maxima du minerval qui peut être imposé. Les montants visés au § 2 nouveau de l'amendement s'inspirent très largement des montants fixés actuellement par l'arrêté de l'Exécutif du 13 août 1990.

a) Pour l'Enseignement supérieur de type court :

Il est précisé un montant minimum et un montant maximum pour la fixation d'un minerval. Le montant minimum correspond à celui qui était d'application pour les années non terminales et le montant maximum aux années terminales.

b) Pour l'Enseignement supérieur de type long :

Le même principe qu'au type court est d'application pour la fixation du montant minimum.

Par contre, il est laissé à l'appréciation de l'Exécutif la possibilité de fixer un montant maximum de 15 000 francs (précédemment, il était de 13 000 francs) sans obligation d'atteindre cette somme maximum.

Cette mesure s'inscrivant dans une modalité de rétrocession d'un minimum de 50 p.c. (voir § 2^{ter}) du montant au patrimoine, présente l'avantage de laisser la porte ouverte à l'octroi de moyens supplémentaires, tout en garantissant la prise en compte d'une problématique sociale destinée à tenir compte de la non gratuité des études. En effet, via le patrimoine, les moyens de développer une politique sociale au sein de l'établissement sont accrus.

L'Exécutif fixera les montants dans le cadre de cette fourchette, sur base de critères objectifs qu'il déterminera. C'est ainsi que l'Exécutif pourra imposer un minerval plus important aux étudiants qui s'inscrivent à une année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé. Ce critère est cependant inapproprié dans les conservatoires royaux de musique, dès lors que la durée des études n'est pas fixée.

Même si, pour des questions de recevabilité ou d'intérêt, la Cour d'Arbitrage ne vise pas expressément dans son arrêt les minervaux ou droits d'inscription exigés dans les établissements d'enseignement du deuxième degré, du troisième degré et dans les conservatoires royaux et à l'IMEP, il est évident que les motivations de l'arrêt sont transposables à ces établissements d'enseignement.

Le § 2 nouveau confirme les exonérations partielles à l'égard des boursiers.

Le § 2^{bis} reste inchangé.

Conformément à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage, le paragraphe 2^{ter} est modifié, de telle sorte que la partie du minerval pouvant être versée au patrimoine des institutions doit être supérieure à 50 p.c. du montant du minerval perçu par l'institution.

Le § 2^{quater} reste inchangé.

L'Exécutif approuve le règlement intérieur des institutions d'enseignement qu'il organise.

Le § 2^{quinquies} abroge les articles 1 et 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 13 août 1990 tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 2 septembre 1991.

Il appartient à l'Exécutif de fixer les montants du minerval dans le cadre des fourchettes définies et les modalités d'exonération partielle.

Globalement, les sommes payées par des étudiants qui ne donneront pas droit à une subvention devrait compenser les sommes non payées par les étudiants dispensés et pour les-

quels, l'établissement aura droit à une subvention.

C. Justification des articles 32^{quinquies}, 32^{sexies} et 32^{septies}

Ces trois dispositions visent à :

1. Rencontrer les objections de la Cour d'Arbitrage (article 32^{sexies}).

L'article 7 du décret du 12 juillet 1990 complète le dernier alinéa de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 par la disposition suivante :

« Lorsque les montants du droit d'inscription sont supérieurs aux montants des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ou des subventions de fonctionnement des établissements subventionnés d'enseignement de promotion sociale, la différence entre les montants du droit d'inscription et les crédits ou subventions de fonctionnement est versée sur un compte ouvert à la section particulière du budget de l'Education, de la Recherche et de la Formation, et dont l'utilisation est décidée par l'Exécutif de la Communauté française. »

La Cour d'Arbitrage annule dans cette disposition les mots « et dont l'utilisation est décidée par l'Exécutif de la Communauté française ». La Cour n'autorise la délégation que si le décret établit à l'égard de l'Exécutif les principes qu'il aura à respecter dans la réglementation de cette utilisation (point B.8.4).

Par conséquent, nous proposons que soit maintenant explicitement prévue une utilisation des sommes excédentaires.

L'utilisation du trop perçu étant tout naturellement affecté, en priorité, à la liquidation des crédits ou subventions de fonctionnement des établissements pour lesquels, la perception du droit d'inscription serait inférieure au montant des crédits ou subventions de fonctionnement. Le reliquat quant à lui serait attribué pour une amélioration des crédits et subventions de fonctionnement.

2. Rendre le droit d'inscription progressif et proportionnel au nombre de périodes dont bénéficie l'étudiant (article 32^{quinquies}).

Précédemment, dans le secondaire par exemple, un étudiant qui suivait une formation de 150 périodes acquittait le même droit d'inscription que celui qui s'inscrivait à 960 périodes.

C'est ainsi, que l'on pouvait suivre une formation en langue du niveau élémentaire à celui de la spécialisation la plus pointue en payant, suivant les établissements, des sommes comprises entre 3 000 et 15 000 francs.

3. Supprimer la discrimination entre les personnes de moins et de plus de 50 ans (article 32quinquies).

S'il est vrai que certaines personnes de plus de 50 ans fréquentent certains cours de promotion sociale à titre occupationnel, il semble impossible de distinguer ces personnes de celles qui les fréquentent à un autre titre. Le fait d'avoir moins de 50 ans n'exclut d'ailleurs pas que l'on s'inscrive à titre occupationnel.

4. Lier autant que possible le montant global des droits d'inscription au montant global des crédits et subventions de fonctionnement des établissements de promotion sociale (article 32quinquies).

Le droit d'inscription est, en effet, perçu en fonction des élèves réguliers au premier dixième, tandis que le droit à la subvention n'existe que pour des étudiants qui fréquentent encore les cours à la date du cinquième dixième.

Statistiquement, sur la population globale de l'enseignement de promotion sociale, il y a sensiblement le même pourcentage de personnes qui abandonnent entre le premier et le cinquième dixième, que de personnes dispensées du droit d'inscription (chômeurs, militaires, moins de 18 ans).

5. Eviter que l'on découpe certaines formations en unités de moins de 40 périodes afin d'éluider le droit d'inscription (article 32septies).

L'article 32 sexies empêche la prolifération des sections et unités de formations de moins de 40 périodes, dont l'organisation sous cette forme ne viserait qu'à éluder le droit d'inscription.

On remarque que des entreprises ont déjà actuellement la fâcheuse tendance de rechercher de préférence des collaborations dans des formations de moins de 40 périodes.

Alors que l'augmentation des droits d'inscription avait été fixée de manière à ce que globalement, les crédits et subventions de fonctionnement soient compensés par lesdits droits d'inscription, il n'en a rien été.

On peut attendre de ces propositions qu'elles atteignent cet objectif.

Sous-amendement déposé par MM. Taminiaux et Charlier à l'amendement n° 3

I. Les alinéas 3 et 4 du § 2 de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiés par les décrets de la Communauté française du 12 juillet 1990 et du 19 juillet 1991 partiellement annulés par l'arrêt de la Cour

d'Arbitrage n° 33/92 du 7 mai 1992 tels que proposés dans l'amendement n° 3 insérant un article 32quater dans le décret-programme sont remplacés par la disposition suivante :

« En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et des prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la coopération au développement, ces montants sont ramenés respectivement à mille francs dans l'enseignement supérieur de type court, l'enseignement du deuxième degré, dans les Conservatoires royaux de musique ainsi qu'à l'IMEP, et à mille cinq cents francs dans l'enseignement supérieur du troisième degré et dans l'enseignement supérieur de type long. »

II. Aux articles 32quinquies et 32sexies insérés par l'amendement n° 3 dans le décret-programme : remplacer les termes « 19 mai » par les termes « 29 mai ».

Justification

Ces amendements remédient à deux erreurs de dactylographie qui avaient d'une part scindé erronément en deux alinéas, une seule phrase et d'autre part inscrit le chiffre 19 à la place du chiffre 29.

Sous-amendement déposé par MM. Taminiaux et Charlier à l'amendement n° 3

Au paragraphe 2quater de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiées par les décrets de la Communauté française du 12 juillet 1990 et du 19 juillet 1991, tel que proposé dans l'amendement introduisant un article 32quater au projet de décret-programme :

Remplacer les termes « le 15 novembre » par les termes « le 1^{er} décembre ».

Justification

L'article 3 du décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement avait prolongé le délai visé ci-dessus au 1^{er} décembre.

Pour éviter des problèmes de contrariété entre le texte de l'amendement et les arrêtés

d'application du décret du 19 juillet 1991, il est souhaitable d'harmoniser les dates.

Amendement n° 4

Le chapitre III du projet de décret-programme intitulé « Dispositions relatives aux bâtiments scolaires », est complété par les dispositions suivantes :

Article 37bis

L'article 8, § 5, 2°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« 2° recruter le personnel nécessaire dans les limites du cadre et conformément aux règles statutaires qui doivent assurer entre le personnel du service de l'Exécutif gérant les bâtiments de la Communauté et le personnel du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné les mêmes possibilités de promotion ou de transfert que celles qui étaient prévues par l'arrêté royal du 13 janvier 1975, modifié par l'arrêté royal du 9 juillet 1984. Ce cadre et ces règles sont fixés par l'Exécutif.

Pour l'application des procédures statutaires en général, le personnel du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné relève des organes compétents de l'Exécutif. »

Article 37ter

A l'article 9 du décret précité les mots « et avec son statut actuel » sont supprimés à la date d'entrée en vigueur des règles statutaires visées à l'article 8, § 5, 2°, du même décret.

Justification

Il importe de permettre au personnel du nouveau Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné de conserver, par rapport au personnel du service de l'Exécutif gérant les bâtiments de la Communauté, les mêmes possibilités de promotion et de transfert qu'il avait par rapport au statut commun des deux anciens organismes qui disparaît par l'effet du décret du 5 février 1990.

L'ancien statut et l'ancien cadre dont bénéficiait le personnel des deux anciens Fonds des Bâtiments scolaires comportaient des instances

communes (Conseil de direction — Comité de consultation syndicale, etc.). Par la scission du sort des deux organismes, le premier se fondant avec les services de l'Exécutif, le second gardant son caractère de service d'administration générale à gestion séparée, il se fait que le personnel du nouveau Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ne dispose plus des structures administratives indispensables à la gestion du personnel (Conseil de direction — instances de consultation syndicale, notamment). De plus, le sort d'agents qui dépendaient de structures statutaires communes a été réglé différemment par les articles 6 et 9 du décret du 5 février 1990.

La structure administrative très réduite du nouveau Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ne permet pas de recréer ces organes en son sein faute d'agents en nombre suffisant pour en exercer normalement les compétences.

Il s'indique donc de modifier le décret du 5 février 1990 pour rencontrer ce problème, en gardant le régime juridique de l'organisme tel qu'il a été déterminé par le décret du 5 février 1990 tout en assurant le maintien d'un statut et d'organes administratifs de gestion du personnel répondant aux impératifs réglementaires.

Enfin, la suppression à l'article 9 du décret du 5 février 1990, des mots « et avec son statut actuel » s'impose par les effets qu'impliqueront les nouvelles règles statutaires que l'Exécutif sera amené à prendre en application de l'article 37bis.

Amendement n° 5

Article 39

A l'article 39 du projet de décret-programme :

— insérer les chiffres « 32ter, quater, quinquies, sexies et septies » après le chiffre 29 et avant les termes « qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1992 ».

Justification

Ces amendements se justifient par les amendements insérant les articles 32ter, quater, quinquies, sexies, septies dans le projet de décret-programme pour lesquels il convenait de déterminer la mise en vigueur.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

Article 1^{er}

L'Exécutif est autorisé à négocier et à conclure, au nom et pour compte des organismes mentionnés ci-après, des emprunts équivalents à la fraction de la subvention octroyée à chacun d'eux en 1992, qui, dans la notification qui, respectivement, leur est faite par l'Exécutif, est indiquée comme partie non versée. Celle-ci pour 1992, correspond à 12,11 p.c. de chaque subvention.

Ces emprunts sont garantis par la Communauté française. Les remboursements en capital, intérêts et frais résultant annuellement de ces emprunts sont à charge du budget de chacun desdits organismes; à partir de 1993, les subventions annuelles à ces organismes sont augmentées à concurrence d'un montant permettant de couvrir complètement les dépenses résultant de ces emprunts.

Les organismes d'intérêt public visés sont:

- Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF);
- Commissariat général aux Relations internationales;
- Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des Personnes handicapées;
- Office de la Naissance et de l'Enfance;
- Agence de Prévention du Sida.

Art. 2

A l'article 3 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, est ajouté un paragraphe 7 rédigé comme suit:

« A l'intervention de l'Exécutif et dans les limites fixées par l'Exécutif, le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés prend en charge le paiement de la prime syndicale versée aux travailleurs du secteur à partir de 1991. »

Art. 3

Dans le même arrêté, il est ajouté un article 1^{er}ter rédigé comme suit:

« Le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés prend en charge les frais

des services d'aide précoce aux enfants handicapés, aux conditions fixées par le décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990 organisant l'agrément et le subventionnement des services d'aide précoce aux enfants handicapés. »

Art. 4

L'article 4 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), modifié par le décret du 12 mars 1990, est complété comme suit:

« 10° Le produit des emprunts contractés par l'Office. »

Art. 5

Pour l'année 1992, le produit d'un emprunt d'une durée de dix ans et d'un montant de 100 millions dont les charges en intérêts et amortissements sont couvertes par le budget de l'Office de la Naissance et de l'Enfance moyennant adaptation à partir de 1993 de la subvention lui octroyée de manière à compenser intégralement les charges précitées, est affecté aux charges d'arriérés résultant de l'affiliation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance au régime de pensions réglé par la loi du 28 avril 1958, relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 6

L'article 20, § 5, du décret du 30 mars 1983 portant la création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), modifié par le décret du 12 mars 1990, est remplacé par la disposition suivante:

« § 5. Sous réserve d'approbation par l'Exécutif, le Conseil d'administration affecte le bénéfice net de l'exercice:

1° aux réserves spéciales à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation;

2° à l'apurement des déficits antérieurs;

3° au report à l'exercice suivant. »

Art. 7

L'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile est remplacé par la disposition suivante :

« Les personnes de droit public et les associations sans but lucratif, qui ont pour objet de coordonner des soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie, peuvent être agréées, à leur demande, par l'Exécutif de la Communauté française, en qualité de « Centres de coordination de soins et de services à domicile », ci-après dénommés les « Centres agréés », si elles satisfont aux conditions fixées par le décret ou en vertu de celui-ci.

L'Exécutif de la Communauté française impose, dans les limites des moyens budgétaires disponibles et selon des critères généraux qu'il détermine, une programmation relative au nombre de centres de coordination à agréer.

Les centres de coordination agréés exercent cette mission de façon exclusive ou en dispensant conjointement des soins ou des services à domicile. »

Art. 8

Dans l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées, modifié par la loi du 15 juillet 1976, le mot « maximum » est inséré entre les mots « 60 p.c. » et « du coût des travaux, fournitures et prestations ».

Art. 9

Un article 2*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées :

« Art. 2*bis*. — Tout projet d'ouverture ou d'extension d'établissement visé à l'article 1^{er} doit avoir obtenu de l'Exécutif un accord de principe. Les modalités d'octroi de cet accord de principe sont fixées par l'Exécutif. »

Art. 10

Un article 14*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 18 juin 1990 de délégation de compétences à la Commission communautaire française :

« Art. 14*bis*. — La liquidation des dotations et subventions à la Commission peut faire l'ob-

jet d'ouvertures de crédit, dans la limite des crédits budgétaires. »

Art. 11

Un article 20*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) :

« Art. 20*bis*. — L'Exécutif peut garantir, à concurrence de 3 milliards de francs, les emprunts contractés par l'Institut dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissements. »

Art. 12

L'article 20, § 1^{er}, 1^o, deuxième phrase, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), tel que modifié par le décret du 4 juillet 1989, n'est pas d'application, pour 1992, au montant des crédits affectés au service public de radio-télévision.

Art. 13

L'article 37*bis* du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 modifié par l'article 52 du décret du 19 juillet 1991 est remplacé par la disposition suivante :

« L'Exécutif peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés par le présent décret à établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication dans un but de radiodiffusion, ou à recevoir, à des fins de radiodiffusion, des signaux transmis via des satellites, par onde hertziennne, par câble ou par liaison téléphonique.

L'Exécutif arrête les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de l'autorisation. »

Art. 14

Pour l'année 1992, l'Exécutif peut appliquer l'alinéa 2 de l'article 28, § 1^{er}, 6^o, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié par l'article 40 du décret du 19 juillet 1991, sans l'avis préalable de la Commission d'éthique de la publicité.

Art. 15

L'Exécutif est autorisé à garantir l'exécution des obligations financières résultant d'emprunts contractés par les organismes et

entreprises œuvrant dans les secteurs culturels de l'audiovisuel, du cinéma, de la musique, du livre et du théâtre, en vue de la réalisation de projets particuliers.

Le taux de garantie s'applique à l'encours en capital du crédit. Il est au maximum de 75 p.c. et est fonction de l'analyse du risque.

L'Exécutif fixe, par type de crédit et par secteur d'activité, le plafond de cette garantie, les taux d'intérêt maximums pris en considération et, le cas échéant, le pourcentage d'une « Commission d'intervention » au profit de la Communauté. Il détermine les moyens budgétaires destinés à servir de « fonds de garantie » et, dans un but de sécurité financière, fixe le rapport, qui ne peut être dépassé, entre le montant de ce fonds et le montant de l'encours des crédits garantis.

Art. 16

§ 1^{er}. L'Exécutif peut, dans la limite des crédits budgétaires, accorder aux Provinces et Communes et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale des subventions pour les travaux d'équipements et d'aménagements destinés à favoriser le développement de la Culture.

§ 2. Le coût estimé des travaux visés au paragraphe 1^{er} ne peut excéder deux millions de francs hors TVA. Cette somme est liée à l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois de la publication au *Moniteur belge* du présent décret.

L'Exécutif peut fixer un plafond au montant total des dépenses subsidiées relatives à un travail déterminé.

§ 3. Le montant de la subvention visée au § 1^{er} est égal à 50 p.c. du coût des travaux admis à la subvention.

Art. 17

L'arrêté de l'Exécutif du 22 février 1974 relatif à l'intervention de la Communauté française en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutée par les Provinces, Communes, association de communes et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991, est confirmé.

A l'article 2, a), du même arrêté, modifié par l'arrêté du 19 septembre 1991, les mots « des cinémas, des médiathèques de la Communauté française » sont insérés entre les mots « les musées » et les mots « et des télévisions ».

CHAPITRE II

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

Art. 18

L'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. — Nul ne peut être nommé à une fonction de recrutement :

1° s'il n'est pas Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par l'Exécutif;

2° s'il ne possède un titre en rapport avec la fonction;

3° s'il n'a pas accompli un stage dont la durée est fixée par l'Exécutif. »

Art. 19

A l'article 28 de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le point 1° est remplacé par :

« 1° Qui sont Belges ou ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par l'Exécutif. »

Art. 20

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est fixé pour l'année scolaire 1991-1992, au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989, tel qu'il a été établi sur base de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, augmenté de 2,5 p.c.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1991-1992 au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989, tel qu'il a été établi sur base de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, augmenté de 2,5 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Commu-

nauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 2,5 p.c., pour l'année scolaire 1991-1992.

Art. 21

Le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé, pour 1992, au coût forfaitaire de 1991 augmenté de 2,5 p.c.

Art. 22

Ne sont pas applicables aux opérations visées à l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 relatif aux investissements universitaires, ainsi qu'aux ventes de biens immeubles et cessions de droits réels sur ceux-ci :

1° la loi du 22 avril 1958 portant création d'un fonds de constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions universitaires totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat;

2° la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Art. 23

Sont abrogées, dans la loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'Université libre de Bruxelles et par l'Université catholique de Louvain :

1° l'article 3, modifié par les décrets du 24 décembre 1990;

2° l'article 4, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1977 et par les décrets du 24 décembre 1990;

3° l'article 5.

Art. 24

La présente disposition s'applique :

— aux membres du personnel visés par les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, visé à l'article 79, par la loi du 1^{er} avril 1960 sur les Offices d'orientation scolaire et professionnelle et les Centres psycho-médico-sociaux telle que modifiée, par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseigne-

ment de l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel scientifique des établissements universitaires;

— aux membres du personnel visés par la loi du 1^{er} avril 1960 sur les Offices d'orientation scolaire et professionnelle et les Centres psycho-médico-sociaux telle que modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986;

— au personnel bénéficiant d'une subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 26;

— aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service de l'enseignement de la Communauté française visés par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, ainsi qu'aux membres du personnel administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires auxquelles s'applique la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;

— aux membres du personnel académique des établissements universitaires.

L'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public cesse d'être d'application au personnel visé au § 1^{er}, pour la durée de l'année 1992.

Dans les conditions analogues à celles organisant l'octroi de la prime de fin d'année telles que prévues à l'arrêté royal du 23 octobre 1979 précité, il est accordé aux membres du personnel susvisé un nombre maximum de 180 titres-repas d'une valeur de 144 francs minimum pour une fonction à temps plein, le bénéficiaire prenant en charge un montant de 44 francs.

Cette disposition produit ses effets pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 1992.

Art. 25

L'article 2 de l'arrêté royal n° 471 du 24 octobre 1986 visant à limiter le nombre de congés pour mission accordés aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, est abrogé.

Art. 26

Dans l'article 83, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 juillet 1984 de redressement, modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, les mots « les centres de formation et les centres

techniques » sont insérés entre les mots « homes d'accueil » et « sont ».

Art. 27

Le premier paragraphe de l'article 59 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1^{er}. Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. »

Art. 28

Le montant des droits d'inscription spécifiques visés à l'article précédent, est versé à l'article 16.01 du budget des recettes de la Communauté.

Art. 29

Le second alinéa de l'article 2 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le montant de ce droit est versé à l'article 16.01 du budget des recettes de la Communauté française. »

Art. 30

L'article 12 du décret visé à l'article précédent est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. — Les recettes résultant de la perception de droits d'inscription, d'équivalence de titres étrangers aux titres belges ou d'homologation de diplômes sont versées à l'article 16.01 du budget des recettes de la Communauté française. »

Art. 31

L'article 3 du décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Les cours de la Communauté française donnent lieu à un droit d'inscription. »

Les diverses modalités de ce droit d'inscription sont fixées par l'Exécutif.

Une redevance, dont le montant est arrêté par l'Exécutif, pourra être perçue pour la fourniture de feuilles de devoirs, d'enveloppes et l'usage de tout matériel audiovisuel et autre. »

Art. 32

Pour l'année scolaire 1992-1993, ne sont pas d'application les dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, ni celles de l'article 17, § 5, de la loi du 18 février 1977 telles que modifiées par l'article 17 de l'arrêté royal n° 460 précité.

Pour l'année scolaire 1992-1993, le remplacement d'une section d'enseignement supérieur de type court visé à l'article 14 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne peut se faire que pour des sections organisées par le pouvoir organisateur en 1991-1992, sur avis favorable du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et après accord de l'Exécutif.

Art. 33

§ 1^{er} Pour l'année scolaire 1992-1993, et sauf dérogation accordée par l'Exécutif, toute création d'option dans un établissement d'enseignement secondaire de type 1 sera soumise aux conditions suivantes :

1° Satisfaire aux règles de programmation fixées à l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° Satisfaire à la norme de création fixée aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif entre autres aux normes de création et de maintien dans l'enseignement secondaire de type 1;

3° Satisfaire, en outre, dans l'année d'études où débute l'organisation de l'option, aux exigences reprises ci-après :

— toute création d'une option de base simple doit être compensée par la suppression simultanée d'une autre option de base simple organisée au même niveau;

— toute création d'une option de base groupée doit être compensée par la suppression simultanée d'une autre option de base groupée organisée au même niveau;

— toute création d'une option complémentaire doit être compensée par la suppression simultanée d'une autre option complémentaire ou d'une option de base.

La suppression parallèle d'une option au même niveau peut se faire :

— dans l'établissement où s'ouvre la nouvelle option;

— dans l'un des autres établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune;

— dans l'un des autres établissements du centre d'enseignement secondaire appartenant au même réseau que l'établissement qui crée l'option nouvelle.

Par dérogation au point 3 ci-dessus, toute option de la 5^e année du 3^e degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement ou dans le même centre d'enseignement secondaire une formation entamée au 2^e degré est autorisée, sans compensation, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions fixées au point 1 susvisé.

§ 2. La création d'une nouvelle option en 5^e année de spécialisation ou de perfectionnement de l'enseignement technique et/ou professionnel, ainsi que les 7^e années de l'enseignement secondaire, général et technique, est soumise aux règles fixées aux points 1^o, 2^o et 3^o du § 1^{er}.

Toutefois, la poursuite des études dans une 5^e année de perfectionnement ou de spécialisation est néanmoins autorisée sans restriction dans les orientations d'études où le seul certificat de qualification sanctionnant le 2^e degré est délivré au terme de la 5^e année.

De même, la poursuite des études dans une 7^e année de l'enseignement professionnel conduisant à l'obtention du certificat de l'enseignement secondaire supérieur est autorisée sans autre restriction que celle visée au § 1^{er}, 1^o et 2^o. D'autre part, si une ou plusieurs 7^e professionnelles de ce type existent déjà dans l'établissement, une nouvelle 7^e du même type ne pourra, en outre, être ouverte qu'à la condition que deux tiers au moins des cours soient organisés en commun avec une autre année d'études.

Art. 34

L'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que modifié par l'arrêté royal n^o 434 du 5 août 1986 et par les décrets de la Communauté française du 12 juillet 1990 et du 19 juillet 1991, est remplacé par la disposition suivante :

§ 1^{er}. Le montant annuel du droit d'inscription au rôle est fixé à 350 francs.

§ 2. Le montant du droit d'inscription aux cours pour une année d'études ainsi qu'à l'épreuve d'un doctorat comprenant la présentation d'une dissertation ou d'une agrégation de l'enseignement supérieur, est fixé à vingt-deux mille francs.

Il est fixé à six mille cent francs pour l'inscription à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou à une épreuve complémentaire.

Ces montants sont ramenés respectivement à deux mille francs et à six cent cinquante francs s'il s'agit d'un étudiant bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983 ou d'un étudiant titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la coopération au développement.

§ 3. Le montant du droit d'inscription aux examens d'épreuve est fixé à mille francs.

Ce montant est ramené à trois cents francs s'il s'agit d'un étudiant boursier au sens de l'alinéa 3 du § 2 de cet article.

§ 4. Les montants visés aux §§ 1^{er}, 2 et 3 du présent article sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\text{Montant de base} \times \frac{\text{indice du mois de novembre}}{\text{indice du mois de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée}}$$

Indice de novembre 1991

Ces montants sont arrondis à la cinquantaine inférieure.

§ 5. Les institutions universitaires sont autorisées à percevoir un droit sur la délivrance des originaux ou des copies des diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit.

§ 6. Le produit de ces droits est attribué au patrimoine non affecté des institutions universitaires.

Art. 35

Les §§ 2, 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater} de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiés par les décrets de la Communauté

française du 12 juillet 1990 et du 19 juillet 1991, partiellement annulés par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 33/92 du 7 mai 1992 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 2. Un minerval est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long et des deuxième et troisième degrés, dans les Conservatoires royaux de musique, organisés ou subventionnés par la Communauté française ainsi qu'à l'Institut de musique et de pédagogie musicale de Namur.

L'Exécutif fixe le montant de ce minerval :

1° dans l'enseignement supérieur de type court, l'enseignement du deuxième degré, dans les Conservatoires royaux de musique et à l'Institut de musique et de pédagogie musicale de Namur, entre cinq mille et six mille cinq cents francs;

2° dans l'enseignement supérieur du troisième degré, entre sept mille cinq cents francs et neuf mille sept cent cinquante francs;

3° dans l'enseignement supérieur de type long, entre dix mille et quinze mille francs;

4° à deux mille francs pour l'inscription à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou à une épreuve complémentaire.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, ces montants sont ramenés respectivement à mille francs dans l'enseignement supérieur de type court, l'enseignement du deuxième degré, dans les Conservatoires royaux de musique ainsi qu'à l'IMEP, et à mille cinq cents francs dans l'enseignement supérieur du troisième degré et dans l'enseignement supérieur de type long.

Les montants visés au présent paragraphe sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base x indice du mois de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée

Indice de novembre 1991

L'Exécutif fixe le mode de recouvrement du minerval.

§ 2bis. Les subventions de fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court et du troisième degré subventionné par la Communauté française sont diminués, à concurrence du montant perçu au titre du minerval fixé au paragraphe 2.

§ 2ter. Les montants perçus au titre de minerval visés au paragraphe 2 perçus par les institutions de type long de plein exercice organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont versés, en partie, dans le patrimoine de l'institution et sont, entre autres, destinés au service social.

L'Exécutif fixe la partie versée au patrimoine de l'institution. Cette partie doit représenter au moins 50 p.c. du montant perçu au titre de minerval par l'institution.

§ 2quater. Les étudiants dont le minerval imposé au § 2 n'a pas été payé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours, n'entrent pas en ligne de compte pour le financement.

§ 2quinquies. Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 août 1990 fixant le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé par l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 sont abrogés.

Art. 36

L'article 6, § 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement complétant l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, visé à l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé par année scolaire de la manière suivante :

— dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, 12 francs par période de 50 minutes de cours jusqu'à la 150^e période et 5 francs au-delà de 150 périodes avec un minimum de 1 500 francs et un maximum de 5 000 francs;

— dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, 15 francs par période de 50 minutes de cours jusqu'à la 150^e période et 8 francs au-delà de 150 périodes avec un minimum de 2 000 francs et un maximum de 6 000 francs;

— dans les enseignements secondaire et supérieur de promotion sociale, 30 francs par

période de 50 minutes de cours avec un minimum de 3 000 francs et un maximum de 7 000 francs dans les sections, formations ou unités de formations à caractère occupational.»

Art. 37

Dans l'article 7 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement complétant l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « décidée par l'Exécutif de la Communauté française » sont remplacés par les mots « ventilée entre les articles budgétaires destinés aux paiements des crédits ou subventions de fonctionnement, par délibération de l'Exécutif, et régularisée lors du feuillet d'ajustement budgétaire. »

Art. 38

A l'article 12, § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « les personnes inscrites dans les formations dont la durée n'atteint pas 40 périodes par année » sont supprimés.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 39

Par dérogation à l'article 5, § 4, du décret du 5 février 1990, relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, la dotation du Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté française s'élève, pour 1992, à 1 260 millions de francs.

Par dérogation à l'article 8, § 3, *b*) du même décret, la dotation du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné s'élève, pour 1992, à 440 millions de francs.

Art. 40

L'article 5 du même décret est complété par les deux paragraphes suivants :

« § 7. Dans le cadre de la gestion énergétique des bâtiments scolaires qui participent à des missions définies au § 5, l'Exécutif est habilité à recourir à des tiers investisseurs et à fixer les modalités de transferts financiers entre les

établissements scolaires concernés et le fonds budgétaire.

§ 8. Le fonds budgétaire établit son budget, ventilant l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses.

Ce budget est soumis à l'approbation préalable de l'Exécutif. »

Art. 41

Durant l'année 1992, par dérogation à l'article 5, § 4, point 2, du même décret, le produit des aliénations peut être versé à l'article 76.01 du budget des recettes de la Communauté, sur décision de l'Exécutif.

Cette dérogation continue à s'appliquer aux aliénations d'immeubles décidées durant l'année 1992 et non encore réalisées au 31 décembre 1992.

Art. 42

L'article 8 du même décret est complété par le paragraphe suivant :

« § 7. Le Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné établit son budget, ventilant l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses.

Ce budget est soumis à l'approbation préalable de l'Exécutif. »

Art. 43

Par dérogation à l'article 11, § 4, du même décret, le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre s'élève à 830 millions pour l'année 1992 et à 970 millions pour l'année 1993.

Art. 44

L'article 8, § 5, 2° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« 2° recruter le personnel nécessaire dans les limites du cadre et conformément aux règles statutaires qui doivent assurer entre le personnel du service de l'Exécutif gérant les bâtiments de la Communauté et le personnel du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné les mêmes possibilités de promotion ou de transfert que celles qui étaient prévues par l'arrêté royal du 13 janvier 1975, modifié par l'arrêté royal du 9 juillet 1984.

Ce cadre et ces règles sont fixés par l'Exécutif.

Pour l'application des procédures statutaires en général, le personnel du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné relève des organes compétents de l'Exécutif.»

Art. 45

A l'article 9 du décret précité les mots « et avec son statut actuel » sont supprimés à la date d'entrée en vigueur des règles statutaires visées à l'article 8, § 5, 2^o du même décret.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Art. 46

Par dérogation au décret du 28 janvier 1991 relatif aux aliénations d'immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, l'Exécutif est autorisé, durant l'année 1992, à aliéner publiquement, de gré à gré ou par voie d'échange, les immeubles domaniaux de toute nature et ce quelle qu'en soit la valeur. L'Exécutif est parallèlement autorisé à aliéner tout droit réel immobilier.

Ces dérogations continuent à s'appliquer aux aliénations d'immeubles domaniaux décidées durant l'année 1992 et non encore réalisées au 31 décembre 1992.

Art. 47

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 1992, à l'exception des articles 27, 28, 29, 34, 35, 36, 37 et 38 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Avis du Conseil d'Etat.

Annexe 2: Arriérés dus résultant de l'affiliation de l'ONE au régime de pension réglé par la loi du 28 avril 1958.

Annexe 3: Subsidés octroyés pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 11 juin 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur « des amendements au projet de décret-programme (doc. 39, S.E. 1992, n° 1) », a donné le 15 juin 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Président du Conseil de la Communauté de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

« Cette demande d'avis d'urgence est motivée par le fait que le décret-programme en discussion est un texte accompagnant nécessairement le projet de budget dont le vote par le Conseil ainsi que la sanction et la promulgation par l'Exécutif doivent intervenir avant le 30 juin 1992 (les crédits provisoires n'étant accordés que jusqu'à cette date) ».

Amendement n° 2

Article 32bis

Il y a lieu de laisser à l'Exécutif le soin d'abroger une disposition d'un arrêté royal, conformément au principe de la hiérarchie des normes.

Amendement n° 3

1. L'amendement tend à régler le droit d'inscription, notamment dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement de promotion sociale, en se conformant à l'arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992 de la Cour d'arbitrage en ce qui concerne la compétence exclusive du législateur décentral en la matière.

Dans la justification de l'article 32quater, on peut lire :

« Nous proposons donc que le législateur décentral se borne à fixer les montants minima et maxima du minerval qui peut être imposé. Les montants visés au § 2 nouveau de l'amendement s'inspirent très largement des montants fixés actuellement par l'arrêté de l'Exécutif du 13 août 1990 ».

Il convient, toutefois, que le législateur ne perde pas de vue le passage suivant de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage, suivant lequel :

« L'article 13.2, littéra c), du Pacte ... s'oppose toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard — le 6 juillet 1983 —, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif d'une instauration progressive de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, compte tenu de la situation des finances publiques » (1).

2. Les articles 32quater, 32sexies et 32septies, que l'amendement tend à insérer dans le projet, doivent être fusionnés car ils tendent à modifier un même article, à savoir l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Compte tenu des nombreuses modifications déjà apportées à cet article, il est souhaitable que le Conseil procède au remplacement intégral de l'article 12 précité.

3. L'article 12, § 2, en projet, de la loi du 29 mai 1959 (article 32quater) comporte une erreur typographique. En effet, l'alinéa 4 constitue vraisemblablement la suite de l'alinéa 3. Il y a donc lieu d'écrire :

« En ce qui concerne les étudiants bénéficiant ..., ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la coopération au développement, ces montants sont ramenés respectivement ... (la suite comme au projet) ».

4. Dans la phrase liminaire de l'article 32quinquies, les mots : « ... complétant l'article 12, § 3, de la loi du (29) mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement » doivent être omis car ils ne figurent pas dans l'intitulé original et sont, au surplus, inexacts.

Amendement n° 5

En ce qui concerne les articles 32quater, 32sexies et 32septies, il y a lieu de se reporter à l'observation n° 2 formulée au sujet de l'amendement n° 3.

(1) Il s'agit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New-York le 1^{er} décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 (*Moniteur belge* du 6 juillet 1983).

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. J. DE GAVRE, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

ANNEXE 2

PENSIONS ONE

Récapitulatif

Exercice	Base rémunération agents statutaires	Taux de la provision	Provisions	Taux du régime	Montants dus	Montants déjà payés
1987 (10 mois)	436 217 879	12,29 %	53 611 178	17,24 %	75 203 962	
1988	509 761 063	12,29 %	62 650 000	16,59 %	84 552 028	
1989	517 018 211	12,49 %	64 580 000	18,43 %	95 310 645	113 664 791
1990	532 438 782	20,22 %	107 660 000	22,60 %	120 337 945	105 000 000
1991	546 339 640	20,22 %	110 469 875	22,60 %	123 472 758	
			398 971 053 (a)		498 877 338 (b)	218 664 791 (c)

Il manque un montant de 99 906 285 francs (b) — (a).

ANNEXE 3

Lits MR/MRS en Communauté française au 31 mars 1992

Provinces	Arrondissements	Lits MR
Brabant wallon	Nivelles	3 057
	Ath	840
	Charleroi	4 589
	Mons	2 392
	Mouscron	1 194
	Soignies	1 462
	Thuin	1 771
Hainaut	Tournai	2 144
		14 392
	Huy	1 309
	Liège	6 498
	Verviers	3 310
Liège	Waremmes	573
		11 690
	Arlon	309
	Bastogne	296
Luxembourg	Marche	413
	Neufchâteau	583
	Virton	447
		2 048
	Dinant	968
Namur	Namur	3 011
	Philippeville	641
		4 620
	Total	35 807